

**DEPARTEMENT DE HAUTE - SAONE**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
d'ADDUCTION D'EAU POTABLE  
DE VILLERS-LE-SEC**

**COMMUNE  
DE DAMPIERRE-SUR-LINOTTE**

**PROJET DE CONVENTION  
POUR LA FOURNITURE D'EAU BRUTE  
ET D'EAU POTABLE**

Entre :

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Villers-le-Sec, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude JACQUOT, dûment habilité à signer par délibération du conseil syndical du 15/11/2013 et désigné dans le texte qui suit par l'appellation "le Syndicat",

Et

La commune de Dampierre-sur-Linotte, représentée par son Maire, Monsieur Martial MARCHESINI, dûment habilité à signer par délibération du conseil municipal du 14/10/2013 et désignée dans le texte qui suit par l'appellation "la Commune",

Il a été convenu ce qui suit :

## PREAMBULE :

Le syndicat et la commune sont confrontés à des problèmes récurrents de la qualité de l'eau distribuée liés notamment à une turbidité élevée de leur eau brute et à l'absence de traitement adapté. En effet, de nombreuses non conformités sur divers paramètres ont été mises en évidence depuis plusieurs années par les analyses de l'ARS et confirmées par une campagne d'analyses effectuées en 2012 à l'initiative du syndicat et de la commune.

Afin de garantir la distribution d'une eau potable en permanence, le syndicat a confié à la Société de Distribution Gaz et Eaux, à travers un contrat de délégation de service, entrant en vigueur le 01/12/2013, la construction et l'exploitation d'une usine de traitement de l'eau par ultrafiltration capable de fournir une eau potable conforme aux limites et références de qualité réglementaires.

Afin d'enrayer son problème chronique d'eau non potable, la commune a décidé d'acheter l'intégralité de l'eau distribuée sur son périmètre au syndicat. L'achat d'eau au syndicat garantit à la commune :

- la fourniture à ses usagers d'une eau potable en permanence,
- la maîtrise du prix de l'eau à ses usagers grâce à la mutualisation des coûts liés au traitement de l'eau.

## **Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la convention est de définir les conditions dans lesquelles le syndicat et la commune prennent un engagement réciproque de fourniture d'eau brute et d'eau potable.

## **Article 2 : Engagement réciproque de fourniture d'eau brute et d'eau potable**

La commune s'engage à fournir au syndicat :

- dès la prise d'effet de la présente convention : l'intégralité de l'eau brute issue de la source de la Linotte,
- dans un délai de 2 ans : l'intégralité de l'eau brute issue de la source des Grouvots. Pour respecter ce délai, la commune s'engage à réaliser le raccordement de la station de pompage récupérant les eaux de la source des Grouvots à la station d'ultrafiltration du syndicat dans un délai de 2 ans à compter de la prise d'effet de la convention.

La livraison d'eau brute au syndicat par la commune ne donne lieu à aucune facturation. Cependant, les charges supportées par la commune à raison de cette livraison sont prises en compte à due concurrence dans le prix de vente d'eau traitée pratiqué par le Syndicat en application de l'article 6.1 de la présente convention.

Le syndicat s'engage à fournir à la commune, dès la mise en service de sa station d'ultrafiltration, toute l'eau potable nécessaire à l'alimentation en eau de la commune.

Toute nouvelle vente d'eau du syndicat devra faire l'objet de l'accord préalable du syndicat et de la commune.

## **Article 3 : Qualité de l'eau potable fournie par le syndicat**

Le syndicat et son délégataire s'engagent à fournir, à partir de la station d'ultrafiltration, une eau potable respectant les références et limites de qualité réglementaires.

Le syndicat et son délégataire doivent contrôler la qualité de l'eau fournie aussi souvent qu'il sera nécessaire et, d'une manière générale, se conformer aux prescriptions de l'ARS en matière de qualité et de contrôle.

## **Article 4 – Origine de l'eau fournie et point de livraison**

### Origine de l'eau fournie à la commune :

L'eau fournie à la commune résulte d'un mélange des eaux issues des sources de la Linotte, des Grouvots, de Grange Lambru et de la maison du Vaux.

### Point de livraison :

Le point de livraison est situé sur la canalisation de refoulement de la station d'ultrafiltration du syndicat (située à Presles) vers la commune. Le point de livraison est muni d'un compteur conforme aux normes en vigueur pour les dispositifs de comptage.

Le compteur sera relevé chaque semestre.

Le compteur est fourni, posé, entretenu et renouvelé à l'initiative et aux frais du syndicat.

En cas de non fonctionnement du compteur, la quantité d'eau fournie sera présumée égale à la moyenne des volumes fournis pendant les périodes de temps en tout point équivalentes.

## **Article 5 – Modalités de la fourniture**

Les parties ont un devoir mutuel d'information sur les conditions de la livraison d'eau réalisée en application du présent contrat.

Le syndicat et son délégataire ont, sans que ces interruptions ou restrictions ne donnent lieu à indemnités pour la commune, le droit :

- d'interrompre la fourniture d'eau pour procéder à des :
  - réparations,
  - révisions,
  - agrandissements,
  - transformations,
  - tous travaux sur les ouvrages de traitement et transport,
- de restreindre la fourniture d'eau en cas d'urgence ou d'événements de force majeure.

En cas d'intervention prévisible et programmée, le syndicat ou son délégataire devra prévenir la commune avec un délai d'au moins 24 heures à l'avance.

En cas d'urgence ou de force majeure, le syndicat peut intervenir immédiatement. Il informe sans délai la commune de son intervention. Il met tout en œuvre pour rétablir au plus vite la fourniture d'eau à son niveau normal.

## **Article 6 – Facturation de la fourniture d'eau**

### **6.1 Sommes dues par la commune au délégataire du syndicat :**

La fourniture de l'eau donnera lieu au paiement, par la commune au délégataire du syndicat, des sommes suivantes :

#### **Au titre de l'amortissement de la station d'ultrafiltration :**

- Une partie fixe semestrielle correspondant à la quote-part de l'amortissement de la station imputée à la commune d'un montant de : 7737 €/semestre.

Cette partie fixe est due dès la prise d'effet de la présente convention et pendant toute la durée de la convention. A l'échéance, la commune ne sera plus redevable de cette partie fixe.

Cette partie fixe est facturée semestriellement au 1<sup>er</sup> mars et au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et n'est pas indexée.

#### **Au titre des volumes vendus en gros :**

- Une partie proportionnelle aux volumes vendus en gros d'un montant unitaire de base  $P_0 = 0,2300 \text{ € HT/m}^3$ . ( $P_0 = \text{Tarif de base au 1}^{\text{er}} \text{ septembre 2013}$ ).

Les volumes pris en compte pour le calcul du montant dû au titre de volumes vendus en gros correspondent aux volumes enregistrés au point de livraison et définis à l'article 4.

Les sommes dues au titre de la vente en gros seront facturées semestriellement au 1<sup>er</sup> mars et au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Le tarif P est indexé selon la formule  $P = P_0 \times K$  ; K étant le coefficient défini à l'article 25.3 du contrat d'affermage liant le syndicat et son délégataire.

Avant la mise en service de la station d'ultrafiltration, l'eau brute fournie par la commune fait l'objet d'une désinfection et est fournie à la commune à titre gracieux.

### **6.2 Sommes dues par la commune au syndicat**

Le syndicat n'appliquera aucune surtaxe syndicale à la commune.

### 6.3 Modalités de paiement

Les sommes facturées seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

### Article 7 – Redevances Agence de l'eau

La commune continue à s'acquitter directement de la redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau. Ceci évite des facturations croisées de la commune vers le délégataire du syndicat au titre de l'eau brute et une refacturation du délégataire vers la commune au titre des volumes vendus.

### Article 8 – Révision des tarifs

En cas d'évolution de la réglementation ou de dégradation de la qualité des ressources conduisant à une modification de la filière de traitement, les parties se rapprocheront afin de déterminer un impact tarifaire, si nécessaire.

### Article 9 – Durée de la convention

La durée de la présente convention est de 19 ans et un mois. Sa date d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2013. L'échéance est fixée au 31 décembre 2032.

### Article 10 – Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de la présente convention seront soumises au tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le syndicat.

Préalablement à toutes instances contentieuses, les parties se rapprocheront pour tenter de régler les litiges à l'amiable.

Fait à Dampierre sur Linotte, le 06/12/2013

Le Président du Syndicat de Villers-le-Sec,  
Jean-Claude ACCUOT



Le Maire de Dampierre-sur-Linotte  
Martial MARCHESINI



